

PROTECTION DES DONNÉES ET ENGAGEMENTS JURIDIQUES CONFORMES AU RGPD*

* Règlement Général de Protection des Données



DONNÉES D'IDENTITÉ ET RESSOURCES NUMÉRIQUES

Certaines ressources numériques qui portent des services tels que des exercices, révisions, annotations etc. ont besoin de données d'identité concernant les usagers pour des raisons de personnalisation et de suivi pédagogique.

Les élèves et enseignants doivent pouvoir utiliser des ressources dans un cadre garantissant le respect de leur identité, et en particulier de leurs données à caractère personnel.



LE GAR : UN FILTRE SÉCURISANT

À partir de l'ENT et sans avoir à se ré-authentifier, le GAR garantit un accès aux ressources en respectant les principes de proportionnalité et de pertinence posés par la Loi Informatique et Libertés.

Il agit tel un filtre sécurisant dans les échanges de données à caractère personnel avec les fournisseurs de ressources.



RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ALLÉGÉE POUR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement porte la responsabilité de tous les traitements des données à caractère personnel des élèves et enseignants.

Le contrôle par le MEN de la minimisation des données permet de sécuriser l'accès aux ressources en évitant aux enseignants lors du choix des ressources de porter une appréciation de ce principe et en permettant aux chefs d'établissement d'exercer leur responsabilité plus facilement.

COMMENT LE GAR SÉCURISE LES DONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT ?

Chaque élève ou enseignant est associé à un **identifiant anonymisé propre au GAR**.

Lors de la demande d'accès aux fournisseurs de ressources, le GAR transmet cet identifiant qui ne permet pas de remonter directement à l'identité de l'utilisateur.

Dans certains cas, des ressources numériques ont besoin de données supplémentaires pour assurer des fonctionnalités telles que du suivi individualisé de travaux d'élèves par leur enseignant.

Ces données peuvent être alors communiquées mais de façon très encadrée :

- **Validation de la pertinence de la demande**

Si un fournisseur de ressources sollicite des données complémentaires, le GAR vérifie si cette demande respecte le principe légal de collecte de données. Ainsi, « les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ».

- **Transmission des données**

Ces données sont transmises lors de l'accès à la ressource. Seul les identifiants anonymisés sont pérennes pour un même projet ENT, un même utilisateur et une même ressource.

→ **Ce dispositif permet d'instaurer un domaine de confiance grâce à un filtre des données échangées et un contrôle des processus tout au long de la chaîne d'accès.**

Le traitement de données du GAR fait l'objet d'un arrêté ministériel et s'inscrit, comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le précise, dans la logique du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Le traitement du GAR permet :

- La validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources ;
- La transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves et des enseignants à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts ;
- Le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l'analyse de la qualité de service de leur utilisation.

Ce traitement peut être mis en œuvre dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements d'enseignement privés sous contrat. Les EPL GAR sont sous la responsabilité d'un projet ENT territorial pour la première version du GAR.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Définition de la CNIL : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Ainsi, des données qu'on peut considérer comme anonymes (un identifiant alphanumérique par exemple) peuvent constituer des données à caractère personnel si elles permettent d'identifier indirectement ou par recoupement d'informations une personne.

QUI S'IMPLIQUE DANS LE SERVICE GAR ?

- Le ministère porte la responsabilité du traitement des données : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/12/18/MENN1729109A/jo/texte/fr>
- Les collectivités territoriales sont volontaires en tant qu'acquéreurs de ressources numériques et porteurs de projets ENT.
- Les fournisseurs de ressources numériques s'engagent également de façon volontaire.

Ils s'inscrivent tous dans une démarche commune de protection des données.